



Autorité de protection des données  
Gegevensbeschermingsautoriteit

**Avis n° 27/2024 du 22 mars 2024**

**Objet : Avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 novembre 2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information (CO-A-2024-046)**

**Mots clés : Principe de prévisibilité – délai de conservation – anonymisation**

**Version originale**

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),  
Présent.e.s : Mesdames Juline Deschuyteneer, Cédrine Morlière, Nathalie Raghenno et Griet Verhenneman et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu l'article 25, alinéa 3, de la LCA selon lequel les décisions du Centre de Connaissances sont adoptées à la majorité des voix ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Vincent Van Peteghem, Vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Loterie Nationale (ci-après « le Ministre » ou « le demandeur »), reçue le 5 février 2024 ;

Vu les informations complémentaires transmises le 22 février 2024 ;

Émet, le 22 mars 2024, l'avis suivant :

## **I. Objet et contexte de la demande d'avis**

1. Le Ministre a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant un avant-projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 novembre 2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information (ci-après, « l'avant-projet »).
2. L'article 13 de l'arrêté royal du 24 novembre 2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information (ci-après, « arrêté royal du 24 novembre 2009 ») prévoit l'auto-exclusion du joueur de l'accès à une partie ou à l'ensemble des jeux à distance.
3. Par analogie à la législation sur les jeux de hasard<sup>1</sup>, la Loterie Nationale peut également prévoir une procédure permettant à un tiers intéressé ou désigné en justice d'introduire une demande visant l'interdiction de jeu de la personne concernée<sup>2</sup>. La disposition réglementant cette procédure est rédigée comme suit : « *Un tiers intéressé ou désigné en justice peut également demander qu'un joueur, qui a un compte joueur conformément à l'arrêté royal du 24 novembre 2009 [...], se fasse interdire l'accès à une partie ou à la totalité des jeux à distance proposés par la Loterie Nationale. Le Roi prévoit une procédure pour l'interdiction d'accès et pour lever l'interdiction d'accès* ».
4. L'avant-projet insère cette procédure à l'article 13 de l'arrêté royal du 24 novembre 2009 en faisant une distinction selon que la demande émane du tiers désigné en justice ou d'un tiers intéressé.

---

<sup>1</sup> Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, *M.B.*, 30 décembre 1999.

<sup>2</sup> Cette possibilité a été introduite par la loi du 5 mai 2022 concernant la modification de la loi du 19 avril 2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale, *M.B.*, 13 mai 2022.

## II. Examen

5. L'article 13 de l'arrêté royal du 24 novembre 2009 sera complété comme suit :

*« §2. Un tiers désigné en justice peut demander qu'un joueur se voie interdire l'accès à une partie ou à la totalité des jeux à distance proposés. Pour ce faire, il doit adresser une demande écrite à la Loterie Nationale, en indiquant sa qualité et en y joignant une simple copie de la décision de justice justifiant sa demande. [...]. La décision de la Loterie Nationale est notifiée par un envoi postal recommandé au joueur et au tiers désigné en justice qui a introduit la demande.*

*La Loterie Nationale lève l'interdiction d'accès aux jeux à distance visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> si le joueur démontre par écrit que la mesure de protection le concernant a pris fin. La Loterie Nationale informe le joueur et le tiers désigné en justice par un envoi postal recommandé.*

*§3. Un tiers intéressé peut également demander qu'un joueur se voie interdire l'accès à une partie ou à la totalité des jeux à distance proposés selon la procédure suivante :*

*1° ce tiers intéressé doit adresser à la Loterie Nationale une demande motivée par écrit ou via un formulaire qu'elle peut mettre à la disposition de tout tiers intéressé et qui contient au moins les informations suivantes :*

- *Les coordonnées du tiers intéressé (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse e-mail, adresse et numéro de registre national),*
- *Les données qui permettent d'identifier le joueur concerné par cette demande (nom et prénom),*
- *Le lien avec le joueur,*
- *Les motifs de la demande,*
- *La date et la signature du tiers intéressé ;*

*2° un accusé de réception est envoyé au tiers intéressé l'informant que la Loterie Nationale a enregistré sa demande ;*

*3° dans les 10 jours suivant la réception de cette demande, la Loterie Nationale informe par écrit le joueur de la demande d'interdiction d'accès le concernant. Ce dernier a 30 jours à compter de la date de réception de cette notification pour communiquer par écrit ses arguments à la Loterie Nationale ;*

*4° à l'expiration de ce délai, la Loterie Nationale prend une décision sur la base des éléments dont elle dispose ;*

*5° la décision de la Loterie Nationale est portée à la connaissance du joueur et du tiers intéressé par un envoi postal recommandé. Cette décision doit indiquer les voies et délais de recours*

*ouverts au joueur ou tiers intéressé. Sous réserve des recours juridictionnels, les réclamations doivent être adressées par écrit à l'administrateur délégué de la Loterie Nationale. La Loterie Nationale a 30 jours à compter de la date de réception de cette réclamation pour statuer ;*

*[...]*

*L'interdiction d'accès aux jeux à distance, visée à l'alinéa 1<sup>er</sup>, peut être levée par la Loterie Nationale moyennant demande écrite motivée du joueur à la condition qu'une année se soit écoulée depuis la décision d'interdiction. La Loterie Nationale informe le joueur et le tiers intéressé par un envoi postal recommandé.*

*Par dérogation à l'alinéa 2, le délai peut être abaissé à six mois en cas de demande écrite motivée émanant conjointement du joueur ou du tiers intéressé »*

#### **a. Finalités**

6. Conformément à l'article 5.1. b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.
7. Les données visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet sont collectées par la Loterie Nationale afin de traiter et de statuer sur les demandes d'interdiction d'accès à une partie ou à la totalité des jeux à distance émanant d'un tiers intéressé ou désigné en justice.
8. Cette finalité est déterminée, explicite et légitime.

#### **b. Minimisation des données**

9. L'article 5.1. c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées.
10. Les données collectées par la Loterie Nationale ne donnent lieu à aucune remarque particulière, eu égard à la finalité poursuivie.
11. Cependant, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que le formulaire au moyen duquel la demande d'interdiction d'accès à une partie ou à la totalité des jeux à distance sera introduite ne pourra reprendre que les données qui peuvent être déterminées de manière certaine et non équivoque de l'avant-projet, afin de pouvoir traiter cette demande.

12. Cela implique que l'expression « *au moins* » figurant à l'article 1<sup>er</sup>, §3 de l'avant-projet devra être supprimée afin de se conformer pleinement aux principes de minimisation des données et de prévisibilité. L'utilisation d'une telle expression constitue en effet un blanc-seing qui permet de collecter et traiter des données autres que celles qui peuvent être déterminées de manière certaine et non équivoque, et prive, par conséquent, les personnes concernées d'une vue claire et prévisible quant au traitement de leurs données. De plus, conformément au principe de minimisation des données, seules les données pertinentes, adéquates et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées peuvent être traitées.

### **c. Délai de conservation**

13. En vertu de l'article 5.1. e) du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une période excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

14. L'Autorité constate que l'avant-projet ne prévoit pas de délai de conservation, ce à quoi il convient de pallier. Il ressort du formulaire de demande d'avis que « *les données à caractère personnel sont conservées aussi longtemps que cela s'avère nécessaire pour les besoins de cette procédure de demande d'interdiction d'accès. Les données seront ensuite supprimées définitivement ou si cela s'avère impossible, elles seront rendues anonymes dans les systèmes* »

15. À la lumière de l'article 6.3 du RGPD, il est incontestablement nécessaire de définir dans le projet les délais de conservation maximaux des données à caractère personnel qui feront l'objet du traitement, en tenant compte de la finalité du traitement et des catégories de données, ou au moins de reprendre les critères permettant de déterminer ces délais de conservation (maximaux).

16. Dès lors, l'Autorité invite le législateur à libeller les durées de conservation prévues, sous forme de maximum. Le caractère adéquat, nécessaire et proportionné de la durée de conservation devra être démontré, dans le commentaire de l'article concerné, sur base d'éléments objectifs<sup>3</sup>.

17. A toutes fins utiles, si, à la fin de ce délai, les données sont rendues anonymes, l'Autorité réitère les considérations au sujet de l'anonymisation qu'elle exprime de manière constante dans ses avis<sup>4</sup>. Elle rappelle qu'une donnée anonymisée n'est plus une donnée à caractère personnel pour autant que l'anonymisation soit complète, c'est-à-dire qu'elle ne permette plus de rendre

---

<sup>3</sup> Voir en ce sens CJUE, 21 juin 2022, C-817/ 19, *PNR*, cons. 261 et suivants.

<sup>4</sup> En ce sens, voir l'avis 62/2019 du 27 février 2019, cons. 29 ; l'avis 08/2020 du 31 janvier 2020, cons. 35 ; l'avis 155/2023 du 20 octobre 2023, cons. 59 et 60.

la personne concernée identifiée ou identifiable, *à contrario* de la définition que donne l'article 4.1 du RGPD. L'identification d'une personne vise également la possibilité de l'identifier par un processus d'individualisation, de corrélation ou d'inférence. L'Autorité renvoie à l'avis 05/2014 du Groupe de travail « Article 29 » sur la protection des données, prédécesseur du Comité européen de la protection des données, sur les techniques d'anonymisation<sup>5</sup>.

## **PAR CES MOTIFS ;**

### **L'Autorité**

#### **Considère que l'avant-projet soumis pour avis doit être adapté en ce sens :**

1. Supprimer l'expression « *au moins* » figurant à l'article 1<sup>er</sup>, §3 de l'avant-projet (cons. 12) ;
2. Mentionner le délai de conservation maximal des données à caractère personnel, ou du moins les critères permettant de déterminer ce délai (cons. 13 à 16).

Pour le centre de Connaissances,  
(sé) Cédrine Morlière, Directrice

---

<sup>5</sup> Cet avis est disponible à l'adresse suivante : [https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216\\_fr.pdf](https://ec.europa.eu/justice/article-29/documentation/opinion-recommendation/files/2014/wp216_fr.pdf)